

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRÊTE N° 2026/069**Objet : PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS MUNICIPAUX EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur du département du Val-d'Oise ;

Vu l'alerte émise par les services de l'État et la décision de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de déclencher le niveau 3 « Alerte canicule » du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur ;

Considérant les températures particulièrement élevées constatées sur le territoire communal ainsi que les prévisions météorologiques annonçant la persistance de fortes chaleurs dans les prochains jours ;

Considérant que la pratique d'activités sportives sous de telles températures est susceptible de présenter des risques importants pour la santé et la sécurité des usagers, notamment en matière de déshydratation, d'insolation, de malaise ou de coup de chaleur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé publique ;

ARRETE**Article 1 :**

À compter du **vendredi 19 juin 2026** et jusqu'au **lundi 29 juin 2026 inclus**, les équipements sportifs municipaux suivants seront fermés au public et à toute activité sportive **chaque jour à partir de 12 heures et jusqu'à la fermeture habituelle des équipements** :

- le gymnase municipal ;
- la salle des sports ;
- les installations du Tennis Club ;
- le stade Bernard Gambier ;
- le stade Jean Brestel ;

- la salle de danse de la Luciole ;
- la salle de danse des écuries.

Article 2

Durant les périodes de fermeture mentionnées à l'article 1, aucune activité sportive, entraînement, compétition, manifestation ou occupation des équipements concernés ne pourra être autorisée.

Article 3

Les associations sportives, établissements scolaires, utilisateurs réguliers et toute personne concernée seront informés de la présente mesure par tout moyen approprié.

Article 4

En fonction de l'évolution de la situation météorologique et des consignes des services de l'État, les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées, modifiées ou levées avant son terme.

Article 5

Le Directeur général des services, le responsable du service des sports, la Police municipale et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 19/06/2026 .



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise